

Avenant n° 2 modifiant l'accord collectif du 10 juin 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 6.12.07

L'avenant du 17.11.2005 cessant de produire effet le 31 décembre 2007, les parties se sont rencontrées pour confirmer la désignation de l'AGEFOS PME en tant qu'OPCA des entreprises de la Branche Caisse d'Épargne.

Le présent avenant a donc pour objet de compléter le Chapitre 6 « les dispositions financières » de l'accord collectif national du 10 juin 2005.

Les autres clauses dudit accord demeurent inchangées.

➤ Article 1 : Modification du Chapitre 6 « les dispositions financières »

Les parties signataires confirment l'ajout de l'alinéa suivant au Chapitre 6 « les dispositions financières » de l'accord du 10 juin 2005 :

« AGEFOS PME est désigné en tant qu'OPCA, organisme collecteur unique des contributions de formation versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation par les entreprises au sein de la Branche Caisse d'Épargne ».

Cette désignation est valable à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la date d'échéance du présent accord.

➤ Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009. A l'issue de cette échéance, il cesse de s'appliquer et de produire effet.

➤ Article 3 – Demande de révision

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

➤ **Article 4 : Dépôt de l'accord**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP selon les dispositions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le syndicat SNP-FO
le syndicat SNE-CGC
le syndicat Unifié-UNSA